

Ile Rodrigues / Océan Indien, Maurice
Bretagne / Manche Atlantique Nord Est Union Européenne, France,
« Point de vue », réflexions en miroir et mises en perspectives géo-juridiques
sur la relation évaluation environnementale /développement durable ©

Oliver CHANTREL
Docteur en droit, Professionnel associé à l'IODE CEDRE CNRS,
Pôle Jean Monnet, Université de Rennes 1, France¹

PLAN

- 0) Un « point de vue »...
- I) Regard du touriste qui vient en avion et se déplace à Rodrigues (où, quoi, accès, communication)
- II) Regard éclairé sur le lagon : 3 séries de questions concrètes pour l'évaluation environnementale
 - A) *Le lagon est une magnifique baignoire bleue qui se remplit par surverse de la houle et de la marée tout le long du récif corallien*
 - B) *Le lagon est très peu profond et fortement exploité*
 - C) *Les coraux sont, comme partout, sensibles à trois paramètres d'impacts*
 - 1) *Les impacts cycloniques qui relèvent d'épisodes naturels, qui peuvent être aggravés par les impacts du changement climatique, non maîtrisables localement*
 - 2) *Les impacts mécaniques liés aux activités de pêche traditionnelle, mais aussi de plus en plus au développement du tourisme*
 - 3) *Les impacts biochimiques liés aux substances apportées par les pratiques à terre, en sus des MES*
- III) Regard du juriste praticien en Bretagne : la difficile pédagogie du cadre juridique
 - A) *Appartenance à l'UE : l'obligation d'application loyale, conforme et diligente du droit de l'UE*
 - 1) *S'applique en Bretagne, le droit de l'UE, comme dans toute l'UE. Pour les non-initiés, l'articulation entre droit de l'UE et droit des États membres est complexe; c'est pourtant très simple*
 - 2) *L'évaluation environnementale stricto sensu s'insère au tout début d'une filière d'actes; l'évaluation explicite les principes (et obligation) de précaution et de prévention en tant qu'elle impose d'évaluer avant de mettre en œuvre et de poser des prescriptions contraignantes, pénalement sanctionnables*

¹ Note : les graphes juridiques (thèse) peuvent être reproduits gratuitement, à deux conditions, la citation de leur source doctorale et de cet article, et la notification de cette reproduction et de la publication où elle a lieu à l'adresse suivante : theolevertige@yahoo.fr Ces graphes et autres crédits photographiques mis à disposition pour ce colloque restent libres d'emploi par l'auteur du présent article. Source doctorale : « une fonction de l'intégration communautaire : le contrôle maritime ? thèse, Olivier Chantrel, Université de Rennes 1, Faculté de droit et de sciences politiques, IODE CEDRE CNRS, 14 09 2001, 1234 pages.

3) *Le principe de bonne administration place l'évaluation environnementale lato sensu (ex ante et chemin faisant, et ex post), en dispositif essentiel d'audit et de prescriptions avant autorisation*

B) *la filière de l'évaluation environnementale s'inscrit dans un paysage juridique qui comporte des normes de qualité chimique, biologique, ou écologique du milieu, complété de normes d'émission dans le milieu – toujours subordonnées à la qualité du milieu et à ses capacités de réception et d'auto-épuration – nécessitant des réseaux complexes de suivi et de connaissance, y compris scientifique que pratique*

1) *Au plan procédural, son socle est donné par la directive 85/337 (EIE) et la directive 2001/42 (ESE)*

2) *Le lien avec d'autres dispositifs d'évaluation est également établi sur le socle de ces deux directives et notamment la directive 85/337,*

3) *Le fonctionnement de la filière d'évaluation environnementale (y compris anti-fraude et anti-corrupcion dont le terme ultime est l'intervention et la sanction possible par le juge judiciaire)*

C) *Une dimension marine particulièrement saisie par le droit international général et régional conditionnant l'exercice de l'évaluation environnementale*

1) *En droit international, la mer est un espace d'eau salée continu sans interruption (ACTION 21 CHXVIII y ajoutera les mers fermées). Suivant Ambrose Bierce, elle occupe les sept dixièmes d'une planète faite pour l'Homme qui est dépourvu de branchies*

2) *L'UE adhère à la CNUDM, de même qu'aux conventions régionales de protection du milieu marin qui bordent l'UE, pour lesquelles elle est l'organisation internationale compétente*

IV) *Exemple concret : la dégradation de l'environnement marin en Bretagne du fait de l'insuffisante prise en compte de la protection de ce milieu et du droit de l'UE*

A) *La Bretagne est une péninsule dont les eaux se déversent dans la Manche. Son système hydrographique terrestre est autonome, mais interagit et subit les interactions du fait du continuum du milieu marin : la pollution véhiculée par les eaux de Bretagne se dispersent dan l'océan*

B) *Sa spécialisation territoriale dans la matière première alimentaire est dans une impasse.*

C) *A titre de simples exemples applicatifs, à partir de l'arrêt de la CAA de Nantes du 1 /12/2009*

V) *Quelques réflexions géo-juridiques générales éclairant les enjeux de la dimension marine de l'évaluation environnementale*

A) *Le droit managérial du développement (soutenable) fusionne 2 corpus pour un nouveau décalogue*

B) *Un investissement essentiel qui rend vitale la bonne administration du financement adaptatif*

C) *Le principe de bonne administration et de coopération irrigue la convention de Cotonou en le liant au but de développement soutenable, au principe d'intégration environnementale*

VI) *Détour par l'océan indien pour un retour à Rodrigues via la convention de Nairobi*

A) *Nairobi offre un socle tangible de coopérations entre des États du continent africain et les îles proches de l'océan indien qui ont eu des histoires communes sur tous les pas de temps,*

B) *Le préambule de la convention de Nairobi est très à jour sur les risques à traiter*

- C) Son préambule (qui conditionne son interprétation) est édifiant
D) le corps de la convention fonde une approche écosystémique globale et cohérente

Retour à Rodrigues via l'article 14 (NAIROBI), évaluation de l'impact sur l'environnement à partir du lagon : quel développement?

- A) La convention de Nairobi (auxquelles Maurice et la France sont parties) relativement à l'évaluation environnementale semble plus limitée que l'articulation OSPAR/ droit de l'UE (Directives 85/337, 92/43, et 2001/42) en ne visant que les grands projets (pour des pays qui ont besoin d'infrastructures de bases; c'est compensé par la forte fonction symbolique et concrète des lagons, coraux et mangroves
B) Rodrigues son lagon, ses coraux, ses pêcheurs, son développement; ce qui se dit ou se voit
C) Quels choix entre deux options extrêmes : le tout autonome et le tout tourisme (quels tourisms?)

0) Un « point de vue »...

Mes remerciements aux organisateurs pour m'offrir de parler de choses modestes, peu spectaculaires, qui ne mobilisent pas de gros budgets, n'offrent aucune perspective d'énormes profits, mais font le quotidien et la réalité de cette petite île et de sa communauté humaine de moins de trente mille habitants.

Son régime d'autonomie relative s'explique par l'histoire, mais a sa raison d'être par la géographie de la République Mauricienne reste une question présente : j'ai donc changé la conception initiale du propos au profit de questionnements.

Citoyen français, donc citoyen de l'Union Européenne, j'ai passé quatre semaines de repos actif sur l'île. Je ne sais si je retournerai un jour à Rodrigues : je n'ai aucun intérêt ni ne suis payé par qui que ce soit pour cette réflexion pratique *intuitu personnae* qui n'est qu'un « point de vue ».

Maurice et les Seychelles, sont des Etats insulaires signataires avec la France de la Convention ACP. La Réunion (et Mayotte) sont des DOM français visés par cette convention. Ces trois États sont parties à la Convention de Nairobi, convention régionale de droit de la mer définissant un espace coopératif.

Cette petite île de la République de Maurice, loin dans l'océan Indien, m'a donné envie d'attirer l'attention sur son humanité, modeste, voire pauvre, digne, bien scolarisée pour les jeunes générations très qualifiées puisque maîtrisant au moins trois langues : Créole, Français, Anglais - langue administrative; voire langues communautaires si l'on a ses racines en Inde ou en Chine.

Durant 4 semaines, j'ai nagé, randonnée, plongé, pris le bus, discuté avec les personnels de l'hôtel (surpris de me voir lire la presse locale en l'annotant).

Les personnes nous encadrant en plongées étaient au fait de la vie du lagon, et de la vie sur place, mais aussi du projet de parc marin à la préfiguration financée par le PNUE au moment de l'institutionnalisation, avec des questions de pérennisation.

Le hasard a fait qu'était présente l'équipe scientifique assurant le suivi du récif corallien.

Or voilà...

Par formation, je m'intéresse depuis 35 ans aux relations internationales; ***par profession***, je sais ce qu'est naviguer; j'ai pratiqué l'aménagement du territoire et le développement industriel, participé à la conception et à l'engagement de coopérations interrégionales transeuropéennes par façades, fait de la recherche en droit communautaire, de la source des rivières à la dimension océanique, des questions concrètes de protection de l'environnement marin et des enjeux scientifiques et d'adaptation des pratiques humaines associées, donc de bon emploi des moyens publics aux questions de sécurité et de sûreté, à partir du contrôle financier.

Avec une pratique concrète, pour la promotion depuis 1993 d'une approche maritime intégrée fondée par l'approche éco-systémique portée par l'articulation du droit international de la mer et la politique communautaire de l'environnement, sur mon territoire d'affectation administrative.

Depuis 2005, je suis expert juridique sur ces questions, et à présent, particulièrement pour l'évaluation environnementale.

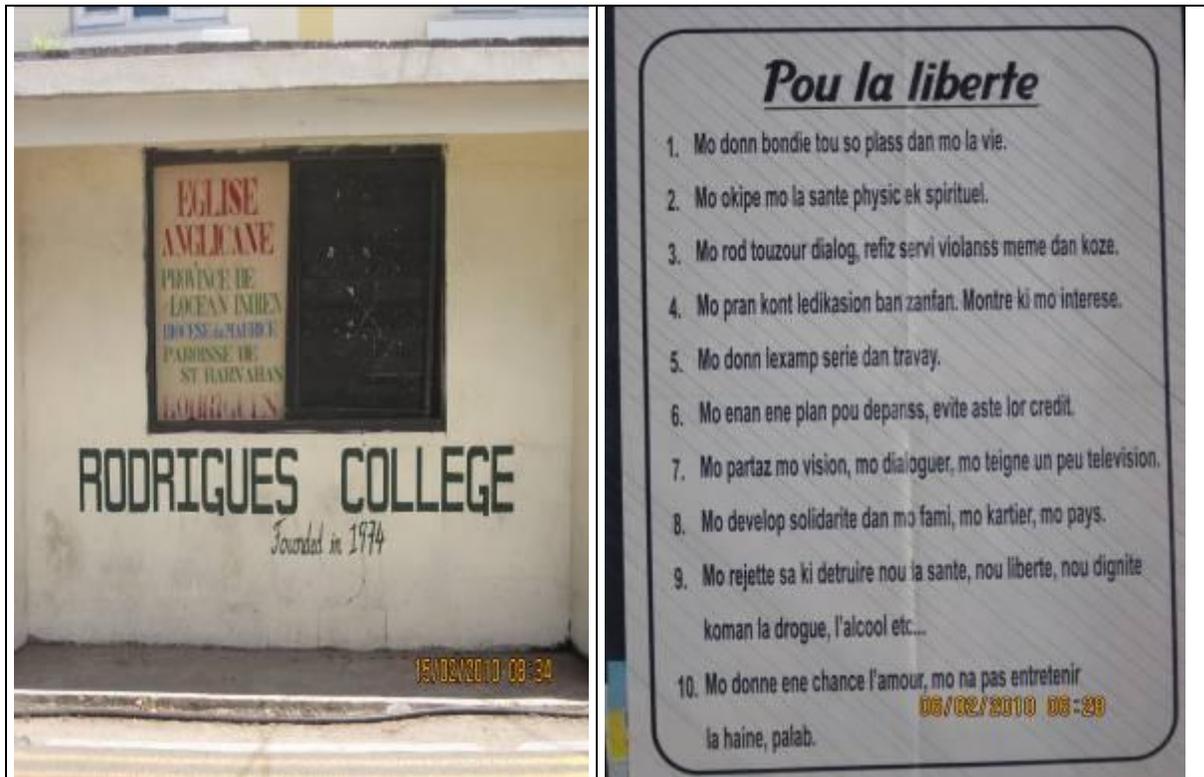
Mon métier fait que je sais ce qu'est la pêche, la qualité des eaux marines, l'importance des interactions complexes activités humaines milieu marin, les difficultés de préfiguration d'un parc marin, pour avoir contribué à celle du parc naturel marin d'Iroise, à l'amélioration du projet de loi et du décret créant l'Agence des aires marines protégées, ou à la rédaction de l'article relatif à la protection de l'environnement marin dans la loi Grenelle 1.

Je suis membre de l'Association internationale du droit de la mer, et ai été élu de l'une des deux plus petites communes de France (7 ha).

C'est un simple regard de citoyen de l'Union Européenne, que je suis parce que je suis citoyen français, au titre de la liberté scientifique et académique qui me guidera.

Un regard développé à partir de problématiques marines et juridiques communes ou analogues guidera ce propos à partir d'une trame géo-juridique utile pour révéler les enjeux de l'évaluation environnementale dans une stratégie de développement ou de choix projets à Rodrigues.

En principe comme en droit, notre citoyenneté de l'UE nous inscrit dans une communauté de personnes solidaires dans leurs droits et devoirs fondamentaux, dont celui à un environnement sain qui est l'une des conditions de la dignité.



Une population jeune et éduquée.

Des spiritualités cohabitant avec civilité

I) Regard de touriste sur Rodrigues (où, accès, déplacements communications)

Rodrigues est dans l'océan Indien « près » de Maurice. C'est l'île la plus proche comportant une économie et des services publics complets et autonomes caractéristiques d'un État indépendant, la République de Maurice. Autre État archipel, les Seychelles. Autre territoire développé avec un bon niveau de service public, il y a, à moins de trois heures de vol en ATR, la Réunion, département français.

Rodrigues est sur une de ces lignes de sismicité qui délimitent l'océan Indien et caractérisent la plupart de ses îles et archipels ; certaines sont très plates à très basses altitudes, d'autres à fort relief avec une altitude suffisante pour différencier les conditions thermiques et d'humidité rendant la vie plus confortable à mi-hauteur ou en hauteur, ou à immédiate proximité du lagon (alizés et vent thermiques, l'eau est cependant à près de trente degrés... Rodrigues en est. Lors du Tsunami qui ravageât la côte Thaïlandaise, les pêcheurs ont tiré leurs pirogues en hauteur comme ils l'ont fait pour le cyclone : il y a suivi et rapidité de circulation de l'information. Les épicentres sismiques se rapprochent de Rodrigues d'après la presse nationale et locale.

En prévision des risques, il n'est pas opportun de favoriser le développement des infrastructures et d'habitat à moins de dix ou quinze mètres d'altitude.

Rodrigues est reliée quotidiennement par une à trois liaisons en court courrier ATR 42 d'une heure trente de vol (si pas de difficulté d'atterrissage. L'aéroport de Maurice a été modernisé, notamment grâce à l'aide de la Chine. Il est envisagé que l'aéroport de Rodrigues le soit, pour

l'atterrissage d'Airbus qu'il faudra remplir avec des touristes pour remplir des hôtels qui rempliront les avions.

Le survol de Rodrigues montre une île volcanique très pentue avec des profondes vallées avec important couvert végétal et nombreuses zones de petites cultures; la zone où se situe l'aéroport est relativement plate, basse, herbue ou sèche; cette partie comporte des élevages ou des installations d'élevage.

L'île est ceinte d'une barrière corallienne quasi continue distante de la côte d'une petite centaine de mètres à plusieurs kilomètres déterminant un ***immense lagon qui interroge le développement de toute l'île***. De très faible profondeur, il comporte très peu de passes d'entrées et de sorties.

L'une des passes permet l'accès à Port Mathurin, unique petite ville. Rodrigues est reliée à Maurice par un car ferry hebdomadaire qui dessert Port Mathurin autour duquel s'étend une urbanisation diffuse essentiellement le long du lagon, avec une route côtière longeant le lagon à moins de quelques dizaines de mètres de celui-ci sur la périphérie de la moitié de l'île. Autrement le système routier est radial à connexion centrale fonctionnelle optimisant la desserte des vallées.

Des petits bus assurent, du lever du jour à la tombée de la nuit, des navettes fréquentes, autour de 2 interconnexions : la gare routière de Port Mathurin, et celle du réseau routier intervallées à mi-hauteur.

Par nécessité, les Rodriguais pratiquent spontanément quelque chose entre le co-voiturage et l'auto-stop, notamment à l'intention des propriétaires de 4X4 pick-up. Ils ne lèvent pas le pouce, mais le bras en agitant doucement la main : le premier jour, je croyais qu'ils disaient bonjour... On a toujours des naïvetés, quand bien même se signe de la main révélait-il une réelle civilité entre les Rodriguais ou entre eux et ceux de passage.

Les Rodriguais se connaissent tous un peu, sont d'une réelle civilité, bienveillante et sur la réserve polie, pratiquant un exquis français de civilité...

Le français est enseigné dans des écoles de style britannique avec une forte démographie collégienne et lycéenne en uniformes bleus dans cette île où le christianisme catholique est prépondérant, avec plusieurs mosquées, où sont fériées les fêtes chinoises et indiennes.

C'est, je crois, un syncrétisme pragmatique puisque les Rodriguais d'origines chinoise et indienne sont très présents respectivement dans le commerce et dans l'administration...

La couverture téléphonique cellulaire est excellente – dans mon village, ça ne capte pas... C'est pratique; par exemple en cas d'alerte cyclonique doublée d'un mini-tremblement de terre.

La qualité informative de la presse donne à réfléchir sur nos médias, nationaux ou locaux.

Les petits articles d'un hebdomadaire de 4 pages sur la corruption ou les libertés fondamentales révèlent la conscience d'une île de peuplement récent où la date d'abolition de l'esclavage est une fête importante. Les débats et émissions pédagogiques sur la radio FM captée par mon téléphone sont éducatifs sur le développement durable, l'éducation et la santé, en prise avec les questions de cette communauté humaine éduquée, pauvre, mais pas dans la misère. Il y a une réelle cohésion sociale, mais aussi un communautarisme identifiable dans le contrôle des patrimoines et des activités commerciales.

Nous n'avons pas en France radio ou presse pédagogique et d'information de proximité sur les enjeux du développement durable, a fortiori pour une maille de 20 km de diamètre pour 20000 habitants.

La radio parlait aussi du lagon, du changement climatique et du projet de parc marin.



Route pentue (financée par le FED) et passe du lagon dans la zone du parc marin; le déferlement de houle en blanc identifie la barrière de corail



Peinture à Port Mathurin représentant les ourites, vivantes et séchées, une pêcheuse, et des bancs de petits poissons

II) Regard sur le lagon : 3 séries de questions concrètes pour l'évaluation environnementale

A) Le lagon est une magnifique baignoire bleue qui se remplit par surverse de la houle et de la marée tout le long du récif corallien. Ce récif assure sa bordure externe avec un tombant vers un plateau sableux immédiat en général peu profond comprenant quelques formations coralliennes autonomes. Le lagon se vide en permanence par ses rares passes; cela demande quelque prudence au nageur, même aguerri et avec palmes, ou au « kiter » : le courant porte vers les passes puis le large. Passes et zones de déferlement des vagues brassées et oxygénées sont le lieu de rencontre du large et des eaux du lagon. S'y trouve une riche biodiversité, avec carangues, barracudas et requins de bout de chaîne.

En proximité de plages, les fonds sableux coralliens accueillent des colonies d'holoturies. Leur enroulement autour d'une cheville est une sensation...spéciale.

Cette espèce cohabite avec le « concombre de mer » qui, avec elle, participent à l'auto-épuration et à l'équilibre du milieu ; cette population très goûtée des chinois pour ses vertus aphrodisiaques (pour sa forme ***placebo***, comme la corne de rhinocéros : donc d'un moindre intérêt en poudre, forme consommée...).

Le plaisir étant une préoccupation de l'espèce humaine, avec l'appât du gain par nécessité ou par goût du lucre le concombre fit l'objet d'un trafic perturbant l'écosystème privé d'épuration naturelle des matières organiques en suspension (MES).

Les holoturies sont aussi convoitées pour les propriétés anti-cancéreuses de certaines de leurs molécules. C'est tout l'enjeu de la protection et de la valorisation de la biodiversité, si possible équitable, par exemple lors de campagnes scientifiques d'inventaires...

On trouve des oursins et quelques poissons-pierres déconseillés pour le pied nu. Les patates et ramifications coralliennes se densifient avec l'éloignement des plages et des impacts humains, sont

autant de petites nurseries, avec de proche en proche des systèmes symbiotiques, autour de petites murènes.

Après des pluies, l'eau du lagon est très vite trouble pendant un à deux cycles de marées. Les pluies de lessivage franchissent la mangrove de transition notamment estuarienne; celle-ci est affaiblie par les gués et par les présences en trop proche littoral sur tout le pourtour de l'île.

Les eaux de pluie dévalent les fonds de vallées pentues pour déverser MES et feuilles, sans filtre, dans le lagon, avec, de plus en plus, les artifices chimiques et microbiologiques liés à l'activité humaine (habitat, agriculture, hydrocarbures sur les surfaces routières) sur les bassins versants.

Température élevée et eaux peu profondes en font un excellent réacteur micro-biologique en dépit du pouvoir hautement épurateur des ultraviolets solaires sur fonds clairs.

B) Le lagon est très peu profond et fortement exploité : la pêche traditionnelle d'ourites (poules) est pratiquée à pied avec des piques à partir de pirogues monocoques à voile aurique ou propulsée par perches piquées dans le fond.

Cette pratique a des limites : atteinte aux stocks d'ourites, et diminution de la taille des spécimens pêchés (qui expliquent le report des pêcheurs vers les concombres de mer, question qui, si elle est maîtrisée, pose celle de l'adaptation de la pêche pratiquée à partir de nasses tressées posées au fond du lagon ou parfois de sennes tirées sur la plage.

L'adaptation de la pêche, pour desserrer la contrainte, mais aussi pour assurer un apport protéique de la communauté humaine qui change d'habitudes alimentaires est une question centrale. Et pose la question de son redéploiement de proximité **au-delà du récif corallien**².

C) Les coraux sont, comme partout, sensibles à trois paramètres pour deux types d'impacts³

1) Les impacts cycloniques qui relèvent d'épisodes naturels, qui peuvent être aggravés par les impacts du changement climatique. La population locale n'a pas de maîtrise directe dessus, cela passe par des stratégies juridiques de Maurice (cf infra commentaire de la convention de Nairobi).

2) Les impacts mécaniques liés aux activités de pêche traditionnelle, mais aussi de plus en plus au développement du tourisme (mouillages d'ancres, embases d'hélices, piétinement divers choc de palmes). Des germes de poly activité à partir des pirogues apparaissent, au travers de la promenade.

3) Les impacts biochimiques liés aux substances apportées par les pratiques à terre, en sus des MES. À Port Mathurin les eaux d'estuaire, peu renouvelées sont souillées.

Les eaux sont troubles sur toute la zone d'urbanisation côtière, beaucoup plus claires de l'autre côté de l'île beaucoup moins urbanisée. Le recours aux produits phytosanitaires augmente, au dire d'habitants.

Que faire et quel rôle pour un parc marin dans le déploiement de méthodes nouvelles? Voir dernier volet avec interrogations conclusives...

² N'est pas évoquée la question de la pêche thonière qui fait l'objet d'une exploitation intensive dans toutes les eaux de l'océan indien : en témoigne la densité de navires de tous pavillons à Port Louis, île Maurice.

³ Voir site Base de connaissance, Coraux, menaces, Université de la Réunion.

III) Regard du juriste praticien en Bretagne : la difficile pédagogie du cadre juridique

Relevant d'un État membre de l'UE, le droit de l'UE doit s'y appliquer loyalement jusqu'à la sanction pénale (A). Le droit de l'évaluation environnementale de l'UE s'inscrit dans un paysage juridique et une filière complète (1) qui intègre une forte dimension marine elle-même fortement liée à la dimension internationale (2) (B).

A) Appartenance à l'UE : l'obligation d'application loyale, conforme et diligente du droit de l'UE

1) S'applique en Bretagne, le droit de l'UE, comme dans toute l'UE. Pour les non-initiés, l'articulation entre droit de l'UE et droit des États membres est complexe; c'est pourtant très simple.

L'UE est une Communauté d'États de droit démocratique assurant l'absolue prééminence du droit, conformément à la convention européenne des droits de l'Homme. Par surcroît, le droit de l'UE produit et interprété par les institutions de l'UE - et par elles-seules... - fonde un ordre juridique autonome, auto-référentiel, intégré à celui des États membres.

Le droit de l'UE bénéficie d'une primauté telle qu'il s'applique en écartant toute norme nationale contraire, fut-elle de rang constitutionnel sauf si celle-ci assure une protection supérieure dans le domaine des droits fondamentaux dont le droit à un environnement sain (convention d'Aarhus). Toute autorité doit respecter l'ensemble des exigences juridiques de l'UE, exigences internes et engagements internationaux, qui imposent de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer l'efficacité et le respect strict, voire absolu dans la mise en œuvre de la protection pénale. La politique de l'environnement est un objectif essentiel de l'UE, par intégration des exigences de cette politique dans la conception et pendant la mise en œuvre de toute action de l'UE, pour un développement soutenable.

Ce respect et cette efficacité dépendent d'une mise en œuvre loyale, conforme et diligente, dans les règles de l'art, de ce droit par toute autorité, en prenant en compte les exigences de la protection de l'environnement dans la conception et pendant la mise en œuvre de toute action.

Ces exigences imposent le respect du principe de précaution, principe général du droit communautaire saisissant les actes nationaux de mise en œuvre, par des mesures de prévention s'il y a risque raisonnable d'affectation de l'environnement, même si le lien de cause à effet n'est pas établi, par application des principes de correction à la source, de pollueur payeur avec promotion des Meilleures Pratiques Environnementales : pour les autorités de l'État, respect du droit de l'UE tel qu'interprété par la CJUE, d'office en cas de directive mal transposée⁴³.

2) L'évaluation environnementale stricto sensu s'insère au tout début de cette filière d'actes; l'évaluation explicite les principes (et obligation) de précaution et de prévention en tant qu'elle impose d'évaluer avant de mettre en œuvre et de poser des prescriptions contraignantes, pénalement sanctionnables⁴. La qualité et la pertinence de l'évaluation environnementale est un

⁴ les directives obligent toujours les autorités de l'Etat membre. Par exemple en matière d'évaluation environnementale par les points 55 à 61, arrêt C-72/95

socle qui conditionne la pertinence des prescriptions, donc de l'adaptation des projets, ou de la capacité de promotion d'adaptation des programmes publics processeurs adaptatifs pour un développement soutenable. La prévention des dommages à l'environnement et l'engagement de la responsabilité environnementale assurent, par une directive ad hoc, un complément original des politiques de prévention (avec obligations de prévention incombant aux autorités), de la responsabilité civile et des stratégies de sanction (liée à un dommage environnemental, ce n'est cependant pas du pénal).

En aval apparent du processus, la sanction pénale participe, en droit, de la prévention, pour empêcher la reproduction des comportements qu'elle sanctionne par son aspect dissuasif et proportionné, et le désaveu de la société qu'elle exprime. Une mise en œuvre complète du droit de l'UE suppose une politique pénale réprimant les violations du droit de l'UE (y compris en matière financière, les financements de l'UE imposant de respecter l'ensemble du droit de l'UE – notamment en matière de marchés publics et de protection de l'environnement - qui exige en sus une application uniforme et diligente, y compris par toute juridiction⁵.

3) Le principe de bonne administration place l'évaluation environnementale lato sensu (ex ante et chemin faisant, et ex post), en dispositif essentiel d'audit et de prescriptions avant autorisation de pratiques envisagées sur un territoire donné (ou en mer dans les eaux sous juridictions des États membres).

Par le fait l'identification de la filière de l'évaluation environnementale est en lien avec le bon emploi de moyens publics – administrations justice, mais aussi ressources financières sous forme d'aides ou de prêts – et par voie de conséquence avec la lutte contre la fraude – portée au niveau de l'UE, en relation avec les correspondants nationaux, par l'Organisme Européen Anti-Fraude, qui est mentionné dans la déclaration de compétence de l'UE lors de son adhésion en 2008 à la convention des Nations Unies contre la corruption.

Pour notre propos très concret, deux branches doivent être décrites pour la bonne compréhension de la grille de lecture, la filière de l'évaluation environnementale, l'obligation d'intégrer les exigences du droit international notamment de la protection de l'environnement marin.

B) La filière de l'évaluation environnementale s'inscrit dans un paysage juridique qui comporte des normes de qualité chimique, biologique, ou écologique du milieu, complété de normes d'émission dans le milieu – toujours subordonnées à la qualité du milieu et à ses capacités de réception et d'auto-épuration – nécessitant des réseaux complexes de suivi et de connaissance, y compris scientifique aussi bien que des pratiques, pour le suivi et la décision, avec des dispositifs spécifiques d'accès à l'information environnementale, ou de mise en forme géolocalisée de cette information pour en faciliter l'accessibilité (directive Inspire).

⁵ Indépendamment de transpositions tardives des directives 2001/42, 85/337, et 92/43 socles des procédures d'évaluation environnementale – et pour autant que cette transposition est complète et la pratique des autorités conforme - la France crée des curiosités juridiques : le Conseil Constitutionnel a considéré que si la transposition d'une directive est une obligation, il n'avait pas à vérifier la conformité de la loi au droit de l'UE, se reposant sur l'aléa d'une question préjudicielle devant la CJUE, à la discrétion du juge national, à l'occasion d'un conflit devant une juridiction. Le Conseil d'Etat attendra 2009 pour admettre l'obligation de mettre en œuvre une directive incomplètement transposée avec l'affaire Perreux – et non sans violer l'obligation de renvoi préjudiciel. Seule la Cour de Cassation a un comportement conforme, à ce jour. Mais l'institution judiciaire est en difficulté du fait du constat de l'absence de garantie d'indépendance des Parquets par la Cour Européenne des droits de l'Homme, dans l'arrêt MEDVEDIEV du 29 03 2010

1) Au plan procédural son socle est donné par la directive 85/337 (EIE) et 2001/42 (ESE) , adoptée afin d'assurer la prévention et la réduction des impacts sur l'environnement des projets envisagés, en fonction de leur nature, de leur localisation et de leur consistance, et éviter les distorsions de concurrence de l'UE.

Cette directive procède par listes indicatives – de même que peuvent l'être les listes nationales dans les actes de transposition des États membres – qui sont donc ouvertes, imposent un examen au cas par cas, avec motivation obligatoire des raisons de non soumission d'un projet à l'EIE ; elle est caractérisée par une importance croissante donnée à l'information et à la participation du public, à une double fin, l'amélioration de la qualité du projet, la justiciabilité de l'acte d'autorisation et des prescriptions obligatoires qui l'accompagnent donc au non respect sanctionnable pénalement, en particulier en cas de faute ou négligence des autorités (dont la définition et l'identification dans la convention d'Aarhus à laquelle l'UE adhère, est renforcée des caractéristiques propres au droit de l'UE, et aux obligations incombant à toute autorité d'en assurer la pleine portée).

Il s'agit d'évaluer la possibilité d'insérer toute activité dans son contexte local et concret de réalisation au vu des impacts cumulatifs directs et indirects immédiats ou différés du projet venant ajouter sa propre pression sur l'environnement à la pression de ce qui existe déjà⁶.

Ce socle est complété par la directive 2010/42, ESE, sur des logiques analogues; elle vise tout programme public, sauf financier, mais néanmoins tout programme employant des financements de l'UE.

2) Le lien avec d'autres dispositifs d'évaluation est également établi sur le socle de ces deux directives et notamment la directive 85/337, dans la mesure où elle vise tous les risques concernant l'eau, l'air, le sol et le sous-sol, le climat, le paysage, la biodiversité, l'Homme – santé environnement et accident, et les interactions entre ces différentes composantes de l'environnement.

Ainsi des directives **SEVESO (risques industriels)**, mais aussi **pour la biodiversité des risques susceptibles d'affecter l'intégrité des sites NATURA 2000 (notamment Habitat, 92/43, article 6) avec obligation de certitude scientifique d'absence d'impacts des activités cumulées – connues ou envisagées – sur les objectifs de protection des sites.**

D'autres liens existent avec le système de directive sur les déchets et déchets dangereux et leur mise en décharge, la directive cadre 2000/60 pour la politique communautaire de l'eau et via celle-ci la directive pour une Stratégie de protection du milieu marin. Contrairement à une idée propagée fautivement, en France, ces directives cadres renforcent les directives particulières qu'elles saisissent et ne se substituent pas à celles-ci...

3) Le fonctionnement de la filière d'évaluation environnementale (y compris antifraude et anti-corruption dont le terme ultime est l'intervention et la sanction possible par le juge judiciaire).

Le lien avec le volet financier (donc antifraude et anticorruption qui couvre fraudes aux patrimoines et ressources publiques naturelles) est fait au travers du règlement CEE 1260/1999, en particulier article 12 (et son homologue au sein du règlement 1257/1999) qui obligent à ne financer que des opérations qui respectent l'ensemble du droit de l'UE notamment en matière de protection de l'environnement donc d'évaluation environnementale, aussi bien des projets publics et privés que des programmes publics.

⁶ la loi Grenelle 2 prendra en compte ces exigences le 12 07 2010, décrets d'application non adoptés à ce jour.

Le plus souvent, et à tort, l'évaluation environnementale n'est pas appréhendée comme une filière processuelle, mais comme une intégration d'une étape supplémentaire – voire d'un nouvel intervenant – en France avec le choix d'une autorité environnementale – dans un processus de décision.

Cette étape, vécue comme une intrusion par les services instructeurs, n'est pourtant qu'un passage dans un dispositif qui devrait commencer dès la conception du projet ou du programme, en vue de l'intégration des exigences de la protection de l'environnement pendant sa réalisation.

Ce principe d'intégration s'applique en effet à tous acteurs dont les porteurs de projets ou programmes, donc à leurs conseils et bureaux d'études, et à toutes autorités saisies par cette filière d'instruction, jusqu'à la décision et aux prescriptions qui l'accompagnent, le contrôle de leur respect avec sanction si violation.

Cela pose des questions de qualifications des entités et personnels concernés, mais aussi de garantie de leur protection contre toute pression ou toute tentation de « réalisme » « économiste » et « opportuniste » dans l'accomplissement de leur mission. Il est si facile de « ne pas voir » un risque pour faire passer un dossier...

Avant de passer à la dimension marine, retour aux questions de corruption et de lutte anti-fraude, pour soulever une nécessité de protection explicite et équivalente des membres de la filière publique privée, de même type que celle des inspecteurs du travail grâce aux conventions de l'OIT.

C) Une dimension marine particulièrement saisie par le droit international général et régional conditionnant l'exercice de l'évaluation environnementale

1) En droit international, la mer est un espace d'eau salée continu sans interruption (ACTION 21 CHXVIII y ajoutera les mers fermées). Suivant Ambrose Bierce, elle occupe les sept dixièmes d'une planète faite pour l'Homme qui est dépourvu de branchies...

La mer est de loin la première masse d'eau mondiale. Ses circulations thermo halines régulent le climat, les équilibres thermiques, gazeux, chimiques de la planète ; c'est aussi le premier réservoir de biodiversité, méconnu à plus de 90 % (si l'on inclut les identifications spécifiques, les capacités biologiques et chimiques, les interactions écosystémiques. Plus de 90 % de la pollution du milieu marin vient d'activités non marines qui ont leurs propres impacts, mais sont légitimes - par leurs impacts qui comme la pollution ne sont jamais légitimes.

Le droit de la biodiversité s'y applique, suivant la Convention sur la biodiversité, conformément au droit de la mer. Le droit de la mer est caractérisé par un socle, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer : son seul chapitre environnement est la plus importante et la plus universelle des conventions de protection de l'environnement, dotée par surcroît d'une juridiction internationale ayant pour but de veiller à la mise en place de principes uniformes pour l'établissement d'un ordre juridique international pour toutes les mers et les questions les concernant. Cette convention ouverte à la signature en 1982, comprend dans son préambule un principe de cohérence, un principe de développement équitable (prise en compte des États les plus pauvres, insulaires ou enclavés), est traversée par un principe de coopération et de solidarité explicité par le principe de bonne foi (article 300), notamment en termes de

coopérations scientifiques, d'assistance technique et de protection de l'environnement, avec encouragement des coopérations régionales.

Les articles 192 à 195 obligent tout État y compris non côtier à protéger le milieu marin, et à n'exploiter ses ressources naturelles (y compris non marines eaux, douces, air, sous-sol, sol) que selon sa politique de l'environnement et conformément à l'obligation de protéger le milieu marin,, pour toute activité humaine sous son contrôle ou sa juridiction, principes complétés de celui de ne pas causer un préjudice à un autre État, principe général de droit international repris dans la CNUDM. Une définition globale de la pollution vient compléter ce tableau exhaustif et lapidaire : personne ne parle jamais de ce droit de la mer, pour ne s'intéresser qu'à la gestion financière de courants d'air dans le droit climatique qui est, lui aussi, saisi et dépassé par le droit de la mer (graphe en annexe).

2) *L'UE adhère à la CNUDM, de même qu'aux conventions régionales de protection du milieu marin qui bordent l'UE, pour lesquelles elle est l'organisation internationale compétente* dans le cadre de ses attributions aussi bien dans l'ordre juridique interne que dans la vie juridique internationale.

Le principe de la dimension maritime de l'expression de la compétence de l'UE est très simple : dès lors que l'UE a exprimé sa compétence dans un domaine, elle passe de partagée à exclusive aussi bien au sein de l'UE que dans son action externe, dont la mise en oeuvre par l'UE en son sein de ses engagements internationaux dans le strict respect du droit international est un volet...

En mer, dès lors qu'un État membre a une compétence (halieutique ou environnement), la compétence équivalente de l'UE s'y glisse comme une main dans un gant, sauf mention exprès contraire; Ainsi par exemple, en matière d'évaluation environnementale lato sensu tous les textes s'appliquent jusqu'à la limite des deux cents milles de la Zone Economique Exclusive s'il y a lieu; si le domaine d'application de la DCE s'arrête à un mille marin (1852 m) au-delà de la limite interne des eaux territoriales, la DSMM, elle, prend en considération les lieux d'impacts, autrement dit saisit toute la planète au vu des circulations associées aux circulations océaniques...

Si on ajoute d'autres conventions, *cela donne le graphe spatio fonctionnel des couches de droit applicables dans l'UE, pour les différents types d'espaces. Voir annexe graphique.*

La même conception peut s'appliquer dans le monde du droit international de l'environnement et de la mer, au droit régional, national, ou local, suivant la hiérarchie des normes

III) Exemple concret : la dégradation de l'environnement marin en Bretagne du fait de l'insuffisante prise en compte de la protection de ce milieu et du droit de l'UE (projeter carte N 2000)

A) La Bretagne est une péninsule dont les eaux se déversent dans la Manche. Son système hydrographique terrestre est autonome, mais interagit et subit les interactions du fait du continuum du milieu marin : la pollution véhiculée par les eaux de Bretagne se dispersent dans l'océan.

D'autres sources de pollution venant de la Loire pour les nitrates interagissent avec les eaux côtières de Bretagne sud jusqu'à la baie de Douarnenez à la pointe de la Bretagne. La Bretagne

émet à elle seule, pour les seuls nitrates, un ordre de grandeur de pollution, équivalent aux 3/4 des émissions du bassin versant de la Loire ou de celui de la Seine, beaucoup plus étendus avec très grandes villes comme la conurbation parisienne qui regroupe le 1/3 de la population française. Bien que ne comportant que 3 millions d'habitants, la Bretagne produit à peu près le 1/4 de la production animale française, notamment porcine, avec un élevage intensif hors sol mal maîtrisé.

B) Sa spécialisation territoriale dans la matière première alimentaire est dans une impasse.

Cette impasse annihile toute possibilité de développement soutenable de cette région aux plans agricoles, touristique et très dépendant de la qualité des zones marines côtières; de politique environnementale : les parcs et réserves marins voient leur action limitée à ce qui ne dérange pas les activités relevant du ministère de l'Agriculture et de la Pêche; est bloquée la reconversion de cette région, vers d'autres pratiques agricoles, mais aussi vers la production d'énergies marines pour lesquelles elle présente un réel potentiel naturel, mais aussi scientifique et technique de production de moyens de productions énergétiques.

C) À titre de simples exemples applicatifs, à partir de l'arrêt de la CAA de Nantes du 1/12/2009 :

La Cour administrative d'appel de Nantes le 01/12/2009, a établi que cette pollution massive du milieu marin est révélée par les eutrophisations d'algues en mer. Ce phénomène - 75000 T/an, difficile à ne pas voir - révèle les dysfonctions et préjudices provoqués par l'État depuis 30 ans, violant, (notamment :

- ***de la directive 91/676***, qui impose un strict équilibre de fertilisation, non seulement pour prévenir pollution et eutrophisation, ainsi que la pollution transfrontière. En clair, il est demandé à l'agriculture de faire preuve de civilité en ne versant pas sa poubelle dans la mare (et la mer) du voisin.

- ***de la directive 85/337*** socle de l'évaluation environnementale pour l'évaluation des incidences qui exige consultation du public et autorisations en fonction de l'acceptabilité par l'environnement (sous sol, sol, air, climat, santé y compris accidents, paysages, eau, y compris marines), en particulier par mise en œuvre conforme des directives mettant en place des normes d'émissions, mais aussi des normes de réception de l'environnement ou des exigences de celui-ci.

- ***de la directive habitat*** (92/43, article 6 qui exige la certitude scientifique de respect de l'intégrité des sites NATURA 2000) (sanctionné comme non transposé par la CJUE le 04 03 2010.

- ***pour ces deux directives, en particulier non prise en compte par la France des impacts cumulatifs sur l'environnement quand elle autorise des projets privés évalue des programmes publics***⁶.

- ***ou du fait de programmations non pertinentes de la politique locale de l'eau***, (Schémas directeurs insuffisants - objectifs et de prescriptions - par rapport aux exigences combinées du milieu et au minimum conformément aux exigences du droit de l'UE), en insuffisante mise en œuvre de la directive 2001/42, socle de l'évaluation environnementale des programmes publics quels qu'ils soient.

- ***Le saccage de la biodiversité marine depuis trente ans prolongé par l'autorisation illégale d'extractions de maërl.*** Le maërl est une algue coralligène relevant d'exigences de protections de NATURA 2000 et de la convention OSPAR, c'est une des espèces les plus anciennes du continent, son taux de reproduction et de croissance est de 1 mm/an ; c'est une composante marine identifiante de la Bretagne, participant de sa biodiversité biologique et de la productivité biologique des eaux côtières (dans un rapport de 1 à 10 par rapport à des fonds sableux. En violation des directives 85/337 et 92/43 telles qu'interprétées par le juge communautaire et en dépit de deux jugements du Tribunal Administratif de Rennes, juge de la légalité, les autorités de

l'État continue d'admettre des extractions illégales sur le fondement d'autorisations provisoires illégales.

Le dernier exemple, est celui de la pêche et tout récemment de la mortalité massive d'huîtres, avec programmes de réensemencement massif avec naissains triploïdes, sans évaluation environnementale.

Dans les trois cas, déficit des autorités qui autorisent, violations du droit de l'UE, et procédures judiciaires enclenchées ou susceptibles de l'être devant l'institution judiciaire contre les autorités. Ces domaines concernent des opérations financées par l'UE : à suivre⁷.

V) Quelques réflexions géo-juridiques générales éclairant les enjeux de la dimension marine de l'évaluation environnementale

Voir graphe de thèse « pré-système du droit international », approche managériale et participative, système d'objectifs; interconnexion diverses OMC, droit de la mer, droit de l'UE

A) Le droit managérial du développement (soutenable) fusionne 2 corpus pour un nouveau décalogue : le droit du développement (CNUCED) de décolonisation avec revendication d'un modèle de croissance analogue et celui de l'environnement (CNUED) pour adapter un modèle non viable écologiquement.

En est sorti le nouveau décalogue commenté à savoir la déclaration de Rio avec Agenda 21 relevant du management par descripteurs matricés : en clair un système de postulats minimaux mettant à jour la Charte des Nations Unies sur l'unité du genre humain, et sa solidarité, notamment dans sa responsabilité vis-à-vis de sa planète et des écosystèmes dont il dépend à toutes les échelles.

Une fois ces postulats posés, le système de principes et d'objectifs d'actions à réaliser par les différents acteurs de la société vient seul sur des bases cognitives associant sciences, technocraties publiques et privées, élus et public concerné dans des approches préventives et adaptatives.

La CDB est un autre du sommet de Rio ainsi que le processus de diffusion pragmatique avec reporting et retour d'expérience d'une méthode générale traduisant une modification radicale dans la production juridique internationale : on fait, on commence à faire, tout en discutant aux échelons locaux, nationaux, régionaux, mondiaux, sur des principes uniformes, et une base scientifique renforcée par le développement des coopérations scientifiques, ou les micro expériences des uns et des autres.

Le plus sophistiqué cohabite avec le plus simple, le pêcheur discute avec le scientifique qui a des observations du pêcheur – quand ce dernier n'est pas associé à celles du scientifique qui lui explique ses questionnements; le but est le même : comprendre; l'un par métier, l'autre pour voir comment faire évoluer le sien.

⁷ Au 15 12 2010 : Le groupe Europe Ecologie Bretagne a déposé, semble-t-il, mi-novembre 2010, une plainte en manquement auprès de la Commission (plusieurs centaines, dont celles de députés européens, cf site web de cette formation politique). Peu de temps après, mais pratiquement, un an (!?), jour pour jour, après l'arrêt de la CAA de Nantes, deux juges d'instructions ont été désignés – dont le Vice président chargé de l'instruction du TGI de Paris – pour instruire les mille six cents plaintes qui ont été déposées sur tout le pourtour de la Bretagne.

L'affaire mobilise toutes les voies contentieuses à partir de la protection de l'environnement marin : serait-ce une affaire historique du droit de la mer et de l'évaluation environnementale ?

B) C'est un investissement essentiel qui rend vital la bonne administration du financement adaptatif (donc de l'expérimentation à la formation et à la mise en oeuvre) vu l'urgence des problèmes écologiques, de santé, mais aussi de survie, d'alimentation, de guerre et de paix ou de démocratie qui sont indissociable d'un développement soutenable de l'espèce humaine.

D'où l'importance d'un management saisi par le principe de bonne administration, a fortiori si celle-ci a pour but la diminution, en tous lieux, concrètement des impacts sur l'océan, en appui sur les dispositifs environnementaux du droit de la mer : peut-on oublier un seul instant que l'OMC est asservie par son préambule au but de développement durable et admet notamment les exceptions sanitaires et environnementales, a fortiori si celles-ci sont effectivement reliées, pour toute activité, à la protection du milieu marin à l'exutoire du fleuve, mais aussi des cheminées et pots d'échappement.

C'est un référentiel concret, local, universellement partagé et nécessaire impliquant des coopérations et cohérences vers la source des fleuves, le long des côtes vers le large, en protection de l'atmosphère, ou dans des zones marines relevant d'une même région....

Cette exception admise l'est pour les produits et services, mais elle peut l'être aussi pour les financements publics, dont les deux cas la protection du milieu marin peut être la condition d'admissibilité.

C) Le principe de bonne administration et de coopération irrigue la convention de Cotonou en le liant au but de développement soutenable, au principe d'intégration environnementale, au respect des droits fondamentaux des sous-ensembles géopolitiques concernés, à la lutte contre la corruption⁷, pour la promotion de l'État de droit démocratique avec association des populations aux processus de développement (en appui sur formation, transferts et échanges de savoirs, micro-projets et attention aux États insulaires. L'emploi de con-financement par le Fond Européen de Développement peut être un facteur de bonne administration environnementale et financière des projets ou programmes⁸.

Les contre-exemples donnés en Bretagne montrent que :

* quelque soit le développement de l'appareil politique, administratif, et judiciaire, nul n'est à l'abri d'une mauvaise administration du fait d'autorités centrales et locales qui n'ont appliqué le droit de l'UE que *de minimis* et sous contrainte du contentieux communautaire, voire de contentieux pénal, semble-t-il bloqué....

* une impasse sur la dimension environnementale et la qualité de l'évaluation environnementale intégrée dans un contexte cognitif et juridique aussi complet que possible se paye toujours à un moment donné par dégradations de l'environnement, des conditions de vie, de santé et d'emploi.

* il y a risque d'annihilation des capacités de négociations internationales : le système agricole français peut-il affirmer qu'il ne risque pas le discrédit dans les négociations à venir (Organisation Mondiale du Commerce et réforme de la Politique Agricole Commune)?

⁸ la budgétisation du FED le fera entrer dans la sphère du contrôle de la CCUE, pour des programmations pluriannuelles définies par Etats ou type de coopération (par les Etats eux mêmes), suivant une modalité très proche de la définition des programmations UE au sein des Etats Membres de l'UE. Patrimoine et ressources naturelles sont des biens communs ; leur exploitation loyale et saine pour un développement humain soutenable et une qualité de la vie des populations est aussi un objectif de la convention de l'ONU contre la corruption : les deux premiers alinéas du préambule sont très clairs et ne sont pas démenties, dans l'UE par l'approche de la notion de patrimoine dans le cadre de l'OEAF.

VI) Détour pour l'océan indien pour un retour à Rodrigues via la convention de Nairobi

A) La convention de Nairobi constitue le socle coopératif écosystémique d'un sous-ensemble régional.

La mer détermine des proximités diverses notamment pour ceux qui la bordent et ceux qui abordent en étant partis d'une côte proche parfois de centaines de kilomètres sinon de milliers; la mer promeut des espaces de coopérations à partir, essentiellement, de la protection de l'environnement marin : déplacements des navires (sécurité de ceux ou ce qu'ils transportent et impacts de leurs activités; des espèces naturelles, météorologie, océanographie, maîtrise des sources de pollution ou de dégradation, véhiculées par les courants marins ou l'atmosphère.

*Nairobi offre un socle tangible de coopérations entre des États du continent africain et les îles proches de l'océan indien qui ont eu des histoires communes sur tous les pas de temps, le plus récent étant la colonisation et la décolonisation, accompagnée aujourd'hui d'un partenariat avec les puissances émergentes (Chine/Inde) sans oublier la présence des pays du Golfe ou de la mer Rouge. Et des discussions parfois très rudes sur des questions d'aires marines protégées, par exemple entre Maurice (ACP) et le Royaume Uni (UE) sur la question des îles Chagos.. Avec des problématiques complexes dans la cohabitation de DOM Français (UE) qui ont été le support initiateur de la *Commission de l'océan indien avec les pays de la zone notamment sur les questions de protection d'environnement marin et d'Aires Marines Protégées; tout cela mobilise nombre d'acteurs publics et privés, dont la pertinence de l'action est assurée par les buts et principes, et les pratiques d'évaluation environnementale et de participation.**

B) Le préambule de la convention de Nairobi est très à jour sur les risques à traiter. Y a-t-il fondamentalement des différences entre les dispositifs régionaux sophistiqués tels OSPAR en Europe et la convention de Nairobi : oui, si OSPAR est un des dispositifs – avec l'UE – le plus développés avec les outils scientifiques les plus puissants. Non si l'on regarde le corps et les buts de la convention notamment en termes d'approches holistiques des risques pesant sur l'environnement marin, contre toutes sources de risques y compris climatiques, et un but clair pour les pays de la convention de Nairobi, il s'agit de se développer pour manger et vivre de manière soutenable; pour les pays du Nord, il s'agit de la viabilité d'un système qui les nourrit.

C) Son préambule (qui conditionne son interprétation) est édifiant :

« Pleinement conscientes de la valeur que le milieu marin et côtier de la Région de l'Océan Indien présente du point de vue économique et social.

Consciente du devoir qui nous incombe de gérer notre milieu marin côtier, patrimoine naturel, notamment sa diversité biologique pour en assurer une utilisation durable et le préserver dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Conscientes des impacts des changements climatiques sur le milieu marin et côtier qui se traduisent notamment par l'élévation du niveau des mers, l'acidification des océans, une hausse des températures de la mer, la variabilité météorologique et climatique qui touchent, ou sont susceptibles de toucher, les communautés côtières.

Tenant compte des caractéristiques hydrographiques et écologiques spéciales de la région, qui exigent une attention particulière et une gestion réfléchi.

Reconnaissant en outre la menace que la pollution et le fait que l'environnement ne sont pas suffisamment pris en compte dans le processus de développement font peser sur le milieu marin et les zones côtières, leurs ressources écologiques et leurs utilisations légitimes.

Soucieuses de faire en sorte que la mise en valeur des ressources soit en harmonie avec le maintien de la qualité de l'environnement dans la région, et avec les principes évolutifs d'une gestion rationnelle de l'environnement, notamment les principes d'une gestion écosystémique, du pollueur payeur et de précaution.

Conscientes du fait qu'il importe d'adopter des politiques et des pratiques concertées de gestion durable des zones côtières en vue d'améliorer la qualité de la vie de nos populations ».

D) le corps de la convention fonde une approche écosystémique globale et cohérente

L'article 2 promeut (b) une approche intégrant zones riveraines, milieu marin et côtier et bassins hydrographiques; une définition exhaustive de la pollution et de ses sources.

L'article 3 assure l'obligation de compatibilité autre des engagements des parties avec la convention, et la conformité au droit international, notamment à la CNDUM

L'article 4 comporte la mention d'adoption des mesures nécessaires par les parties seules ou conjointement avec promotion des meilleurs moyens disponibles suivant leurs capacités (synthèse CNUDM + OSPAR).

L'article 10 concerne la pollution atmosphérique avec adoption par les parties contractantes de toutes mesures appropriées pour la prévenir, la réduire ou la maîtriser, pour toute activité relevant de leur juridiction (donc pour la France, partout où elle a juridiction? Ce qui est cohérent avec la CNDUM et la DSMM.

L'article 11 vise la protection de la diversité biologique, pour les écosystèmes rares et fragiles, les espèces menacées ou en voie de disparition, avec interdiction de toute activité de nature à avoir des effets néfastes.

L'art. 13 vise à prévenir les impacts des activités de génie civil, et l'art. 15 promeut la coopération scientifique et technique et l'art. 16, prévoit un dispositif de réparation des dommages par pollution.

VII) retour à Rodrigues - article 14 NAIROBI - évaluation de l'impact environnemental à partir du lagon : quel développement (pas de corail, pas de barrière, pas de lagon, pas de tourisme)

A) La convention de Nairobi (auxquelles Maurice et la France sont partie) relativement à l'évaluation environnementale semble plus limitée que l'articulation OSPAR/ droit de l'UE (Directives 85/337, 92/43, et 2001/42) en ne visant que les grands projets (pour des pays qui ont besoin d'infrastructures de bases; c'est compensé par la forte fonction symbolique et concrète des lagons, coraux et mangroves, qui remplissent une fonction de protection concrète d'un milieu à la biodiversité vitale pour les populations côtières analogues à celles de NATURA 2000 complétée des approches au cas par cas promues par la directive 85/337, plus abstraites et culturellement non perçues.

L'article 14.1 prévoit l'élaboration de directives techniques pour les grands projets en relation avec les organisations internationales compétentes : l'UE bien que non partie en est via la convention CDB, la CNUDM, la convention ACP, la participation de la France à la Convention de Nairobi.

L'article 14.2 vise de même les grands projets qui « risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles de la zone d'application de la Convention ».

L'article 14.3 prévoit des chiffrages et prises de contact coopératives entre parties.



« Conscientes des impacts des changements climatiques sur le milieu marin et côtier qui se traduisent notamment par l'élévation du niveau des mers, l'acidification des océans, une hausse des températures de la mer, la variabilité météorologique et climatique qui touchent, ou sont susceptibles de toucher, les communautés côtières ».

Préambule de la convention de Nairobi.

Cette fresque résume très bien à partir de Rodrigues les liens de son histoire avec la mondialisation passée et présente; avec l'enjeu d'un changement assez radical d'habitudes à l'origine d'émissions menaçantes pour le climat, l'océan, son acidification, donc pour le corail et le lagon...

B) Rodrigues son lagon, ses coraux, ses pêcheurs, son développement; ce qui se dit ou se voit



Un parc marin est un moyen de disposer d'une animation et d'un management pilote – de la conception et de la programmation aux contrôles et à la police répressive permettant d'expérimenter et de diffuser les meilleures pratiques pour la mer, en mer et depuis la mer; le problème vient de ce que trop souvent – il s'agit d'expérience professionnelle, en France... – il y a un refus de voir ces structures s'impliquer dans des dispositifs réellement efficaces y compris par police, au profit d'une logique d'image qui tend à vider la fonction de sa raison d'être; l'administration de l'agriculture et de la pêche joue un rôle parfois très ambigu, notamment à travers ses personnels

La ressource en ourite est atteinte (témoignages, mais aussi vieilles photos de famille) montrant la taille des spécimens. La pratique de la pêche au casier sur les fonds bien que peu érosive est source de micro impacts cumulatifs de même que la propulsion par perches. Toute la question est celle de la minoration de ces micro impacts créés pour des besoins d'auto subsistance de la

population rodriguaise. Son traitement est lié au report de la pression de pêche en proximité immédiate de la périphérie externe du lagon, avec des besoins en moyens nautiques simples et sûrs et la formation à leur emploi non intrusif sur la vie du lagon.

Dans le même temps, le report sur l'activité touristique ne doit-il pas s'accompagner d'une stricte absence d'impacts sur le lagon? Autrement dit pour les activités touristiques, balnéaires et nautiques, ou les impacts des infrastructures de transports ou hôtelières; dont les rejets de fécès dans le lagon?

Si l'on applique le principe pollueur payeur, applicable aussi aux émissions carbone du transport aérien, la réponse ne vient-elle pas d'elle-même, assortie de la considération du bon emploi des ressources publiques ainsi augmentées?

Comment coraux, pour leur diversité et productivité biologique, et mangroves pour leur productivité et leur capacité épuratrice doivent-ils être préservés ou restaurés, notamment dans les choix de développement d'infrastructures, en particulier routières ou d'accès?

La route côtière telle qu'elle existe fait digue, mais elle crée une césure-fracture réelle des continuités écosystémiques. Elle favorise de plus les implantations d'habitat à faible hauteur (risque sismique, cyclonique, et perte de capacité épuratrice des sols). Si la population s'est implantée sur les hauts, c'est aussi à cause de la moindre élévation de température, donc du moindre besoin en système de climatisation.

Si des infrastructures de desserte périphériques devaient être développées sur le pourtour de l'île, devront-elles l'être sur le modèle de la route côtière existante ou par une implantation à tiers hauteur, à l'articulation entre fin des zones côtières très chaudes et celles à mi-hauteur bénéficiant d'une humidité et d'une fraîcheur relative, et le reste du tour de l'île préservé par des sentiers piétons/cyclistes – c'est presque plat?

Comment faire évoluer le système de transport pour pérenniser transports publics et covoiturage de fait?

Quelle agriculture et quelle pêche pour les apports protéiques et végétaux assurant une bonne autonomie de l'île (si l'on prend acte du changement de modèle alimentaire des jeunes générations, et de la demande induite par le tourisme qui implique des apports de produits de Maurice, notamment par le car ferry)? Mais aussi quelle agriculture, quel entretien des jardins et voiries pour éviter un lessivage des sols et de produits phytosanitaires qui dévalent dans le lagon, puis dans les coraux?

Quelles sources d'énergie : du vent, de la houle, de la mer chaude, du soleil : comment les combiner?

C) Quels choix entre deux options extrêmes : le tout autonome et le tout tourisme (quels tourismses?)

La réalité, plus complexe, demande vigilance et capacité d'anticipation, pour qu'avions et hôtels qui se remplissent mutuellement n'oublie pas une évidence : un lagon abimé laisse place au

tourisme nautique, mais après? Pas de lagon, pas de tourisme, pas de pêcheurs, pas de protection contre la houle.

C'est l'enjeu d'un parc marin, pour expérimenter des solutions concrètes avec diffusion sur tout le lagon par mise en réseaux de l'aire marine protégée.

Ce label ne doit pas servir d'alibi pour vitrine touristique.

Quels appuis coopératifs pour connaître, adapter, suivre, évaluer : F-A-I-R-E? Aucune question ignorée de(s) Rodriguais(es). Pas plus d'ailleurs que l'effectivité d'une police de la pêche ou de l'environnement maillon de la filière d'administration – fut-il judiciaire – d'une politique complète de protection de l'environnement; comme l'exige à bon escient le droit de l'UE en France, et peut-être comme nombres d'autorités et d'agents identifiés par la CAA de Nantes, notamment. Relu et mis à jour à Rennes le 15 12 2010.



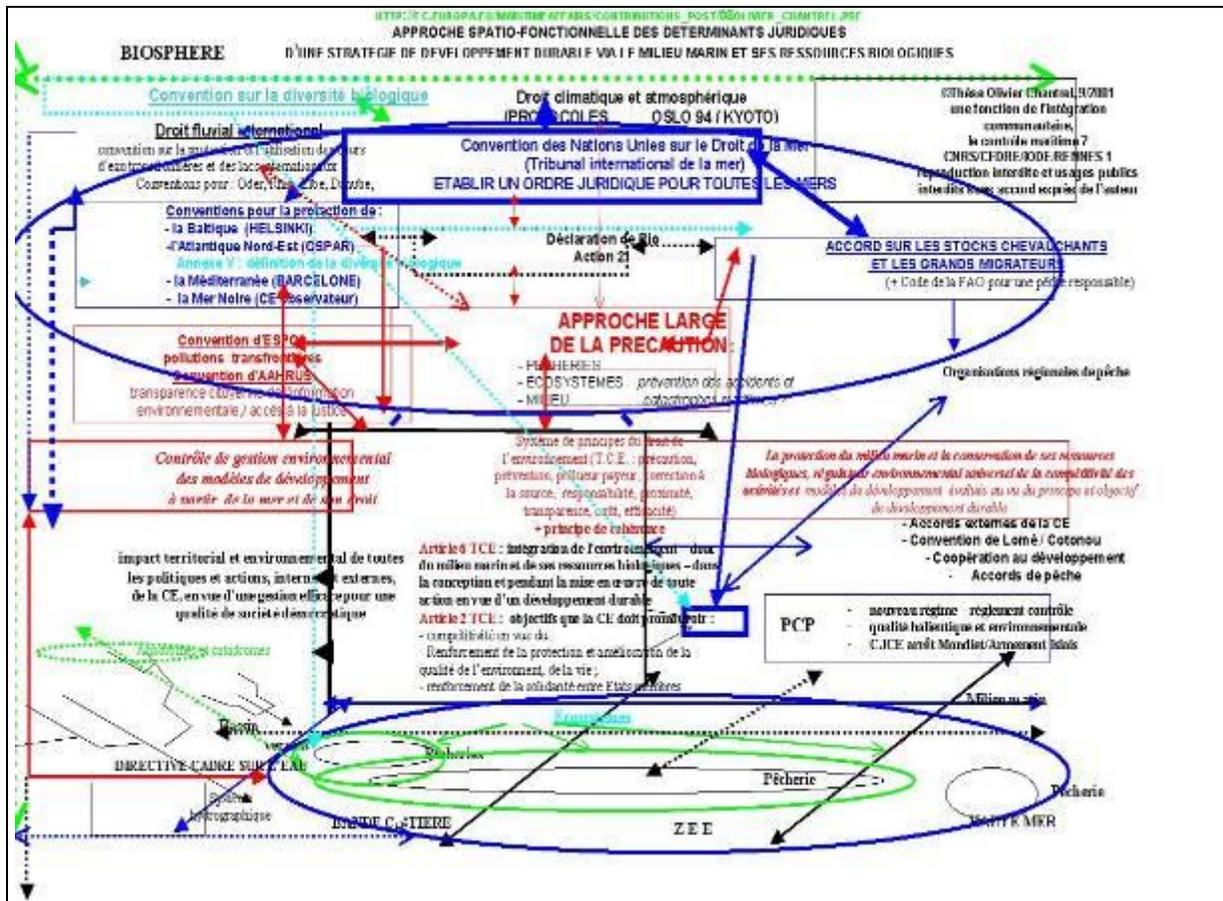
Pirogue mise au sec en proximité de la route côtière, préa-alerte cyclonique ; les pirogues peuvent être tirées au sec et retourner; cette mesure fut également adoptée lors du tsunami qui ravagea les côtes indonésiennes et thaïlandaises mettant en évidence le danger en phase catastrophique d'une urbanisation au raz de l'eau avec destruction des mangroves..



Image prise depuis l'hôtel Mourouk ; établi à près de 20 mètres d'altitude en surplomb du lagon, pirogue promenant des touristes, il est donc localisé de manière sûre par rapport aux risques sismiques ou cycloniques.

Olivier Chantrel, élu du Plessix Balisson, une des deux plus petites communes de France, en Bretagne, dans les Côtes d'Armor, près de Saint Malo, à propos d'une petite île, graine d'humanité poussant dignement bien au large dans l'océan indien....

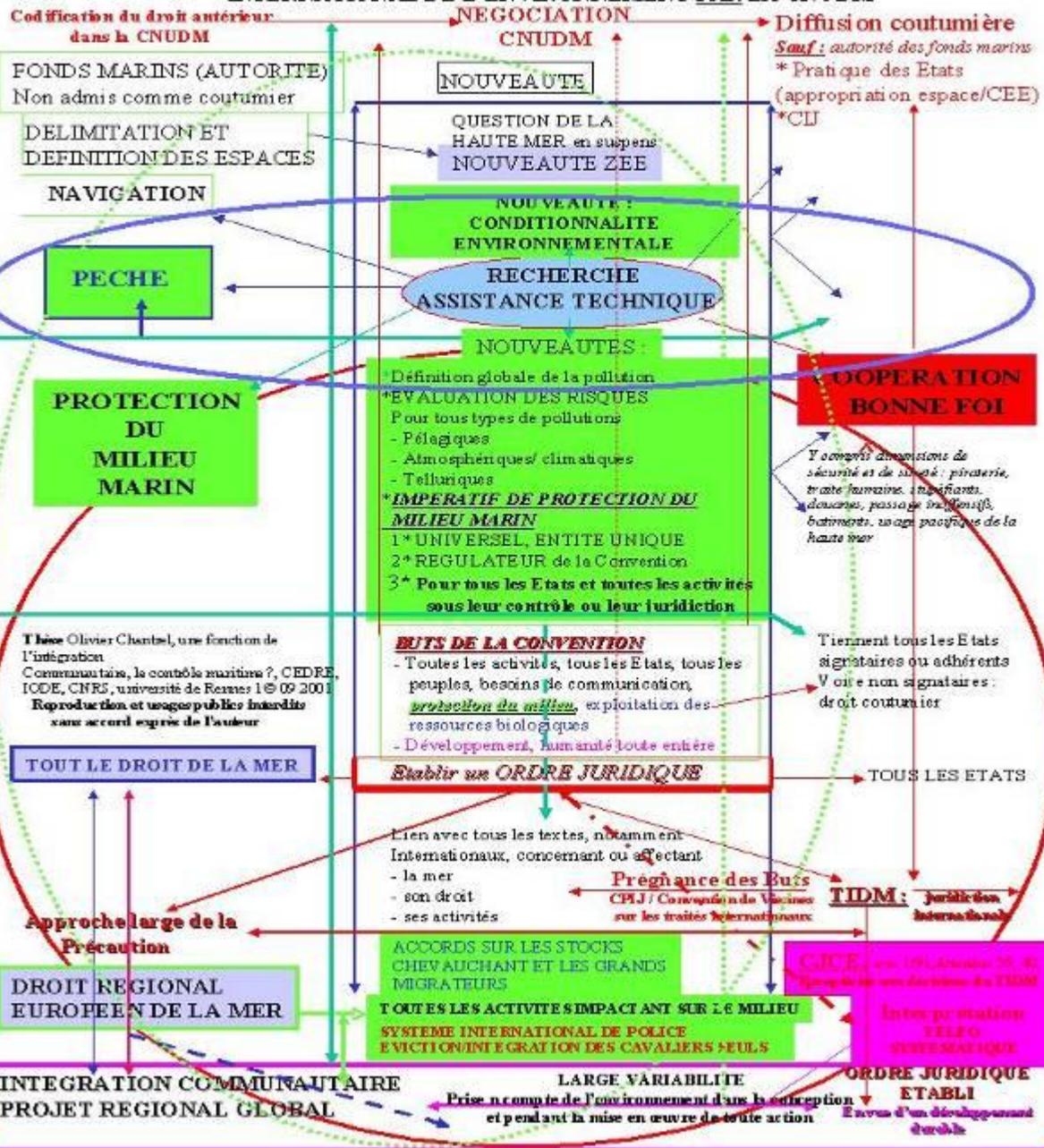
Ci-après annexe graphique et cartographique.



Ce graphe permet de visualiser les différentes couches de droit s'appliquant dans l'UE, à terre comme en mer, pour toute activité susceptible d'impact sur le milieu marin. En rouge objectifs et principes structurants du droit de l'évaluation environnementale, la DCE saisissant les directives 92/43 et 85/337 ou 2001/42 qui s'appliquent aussi en mer ; la DSMM n'est pas représentée, mais elle saisit l'ensemble du graphe biosphère et haute mer incluses et toutes couches de droit. Enfin si l'UE est tenue au strict respect du droit international dans ses politiques internes comme externes, ses politiques internes sont projetées dans la vie internationale par le principe de parallélisme des compétences internes et externes.

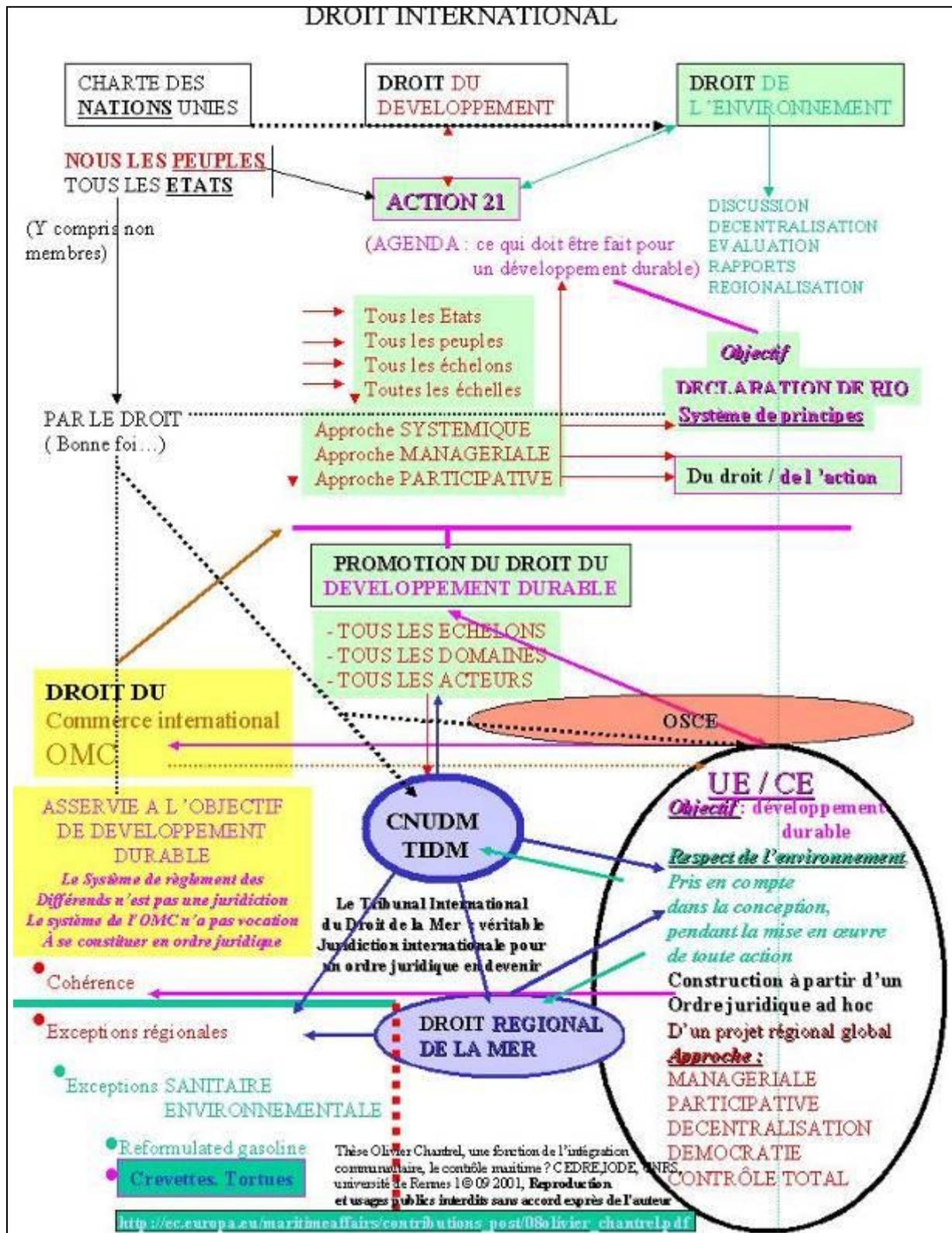
On mesure toute la puissance du droit de la mer, général comme régional dans la mesure où il saisit aussi bien les activités en tête d'un bassin versant que le droit climatique, de la pollution atmosphérique ou de la diversité biologique...

DROIT DE LA MER : DE LA CODIFICATION DANS LA CNUDM A L'INTEGRATION DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA CNUDM



Ce graphe synthétise la dynamique contenue dans la convention des Nations Unies sur le droit de la mer; codifiant le droit international de la mer dans un texte unique, elle institue une véritable juridiction internationale, le Tribunal international de la mer, pour toutes les questions concernant la mer et les océans; sa vocation à établir un ordre juridique en fait un texte unique en droit international général, et en particulier de la protection de l'environnement; son chapitre protection du milieu marin saisit en fait toute la convention, donc tout le droit de la mer, présent et à venir; et, à partir de lui, l'ensemble des composantes de la biosphère et des activités humaines susceptibles d'impacts (cumulatifs) sur le milieu marin à terre comme en mer, en tous lieux, inclus risques chimiques ou biologiques.

Il n'existe aucun autre dispositif d'une telle ampleur avec un tel potentiel concret toutes échelles, tous échelons, en droit international général, comme régional. Avant même l'entrée en vigueur de la Convention, son chapitre relatif à la protection de l'environnement était considéré comme de droit coutumier; négociée de 1967 à 1982, par les grandes puissances navales et les grands blocs régionaux, on peut difficilement la taxer d'être le fruit de fantaisistes : elle révèle donc une conscience majeure des enjeux, dès alors.



Ce troisième graphe synthétise les sources, principes, et objectifs du droit international du développement durable qui en fait fondre des obligations de comportements contenues dans la déclaration de Rio, pour tous êtres humains; *a fortiori* s'ils sont en position de

responsabilité publique; cette approche positionne ce droit par rapport au droit de l'OMC qui n'a vocation qu'à réguler que le commerce au profit des buts de développement durable et non pas à faire régler les sociétés toutes entières et la vie des écosystèmes par le commerce international laissé à lui-même; le droit de la mer, dans sa dimension environnementale, est particulièrement réceptif à ces objectifs et principes dont il constitue un levier sûr de leur promotion, et concrétisation, dans le cadre des exceptions admises par l'OMC. Avec, là encore, la possibilité d'intégrer sur ce schéma logique d'autres approches régionales et nationales ou locales que celles de l'UE.

Vu la réservation des droits cartographiques par une société privée, mentionnée infra, malgré que ces cartes soient publiques, et gouvernementales, l'accès à la carte commentée à des fins et dans un contexte scientifique est donc donné par son adresse internet :

<http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/idxreg.html>

Crédit cartographique : © Francièmes® CLARITAS - Tous droits réservés"

Carte officielle, sur le site du gouvernement, des zones NATURA 2000 en France;
première remarque générale : la mer n'existe pas, pas plus d'ailleurs que le voisinage européen de la France... ni sur le plan politique, ni au plan géographique; **deuxième remarque** : le cycle hydrographique est très présent; **troisième remarque** : y comprises eaux marines et d'estuaires; **quatrième remarque** : la France n'applique pas Natura 2000 au-delà de ses eaux territoriales alors qu'elle a compétence environnementale dans sa ZEE atlantique et sa ZPE méditerranéenne; **cinquième remarque** : le verrouillage par la mer implique donc, pour toute activité à terre comme en mer, de prendre en compte les impacts cumulatifs de l'ensemble de l'activité humaine à terre comme en mer dans tout dispositif d'autorisation ou de programmation (c'est une exigence de la directive (85/337 CEE), avec en sus les exigences de l'article 6 de la directive 92/43 (Habitat) : protection de l'intégrité des sites; désigné sur des critères exclusivement scientifiques; et certitude scientifique d'absence d'impact sur ce que protège NATURA 2000.

C'est un très haut niveau d'exigences dont il n'est pas sûr qu'il soit respecté aujourd'hui pour un dispositif qui remplit les mêmes fonctions que les barrières et récifs de corails, ou les mangroves, des micro impacts locaux aux dimensions atmo-climatiques et chimiques ou biologiques (y incluse diversité biologique dont la protection en mer (et à partir d'elle) se fait conformément au droit de la mer, suivant la lettre très claire de la convention sur la diversité biologique. .

La Bretagne, c'est la grosse clé à molette à gauche de la carte, c'est à dire, à l'Ouest, quand on la regarde.

Cette représentation cartographique est très révélatrice de la représentation du monde en France, présente sur trois mers en Europe, et sur chaque océan avec la deuxième responsabilité maritime, donc environnementale, après les États-Unis du fait de sa présence; il y a, semble-t-il plus de conscience historique et prospective sur une fresque de l'île Rodrigues.